RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant prorogation avec modification de l'aménagement de

la forêt domaniale de GRAND-FOSSARD (VOSGES)

pour la période 2021 – 2025

avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2013, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD (VOSGES) pour la période 2006 – 2020 ;

VU le cas échéant, référence datée de l'avis ou de l'autorisation relative à la réglementation objet de la demande de bénéfice de l'article L122-7 du CF ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

Une crise sanitaire majeure touche actuellement les forêts de la région Grand-Est. Sur la forêt domaniale de GRAND-FOSSARD, cette crise se traduit depuis 2019 par un niveau de dépérissements encore jamais observé sur les épicéas et dans une moindre mesure sur les sapins et les hêtres. Les perspectives, au moins pour 2021, conduisent à prévoir des dégâts équivalent à ceux constatés en 2019 et 2020.

C'est pourquoi, l'aménagement de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD est prorogé pendant une durée de 5 ans - soit jusqu'à la fin de l'année 2025- dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Durant cette période de prorogation d'une durée de cinq ans (2021 – 2025) :

- Les objectifs de gestion, les choix d'essences objectif et leurs critères d'exploitabilité restent inchangés par rapport à la période 2006 – 2020 ;
- Le traitement appliqué et les classements d'aménagement sont modifiés pour 14 parcelles, conformément aux orientations de la directive Tétras de l'ONF en vigueur ;
- La forêt reste divisée en deux séries dont les vocations respectives restent identiques à celles de l'aménagement couvrant la période 2006 – 2020.

Article 3

La première série, de production, d'une contenance de 254,21 ha, est divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération et de reconstitution, d'une contenance totale de 31,53 ha, au sein desquels 12,92 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période de prorogation ;
- Les autres groupes continueront d'être gérés selon les règles précédemment actées :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 104,48 ha, qui fera l'objet de coupes selon le rythme initialement prévu ;
  - Un groupe irrégulier, d'une contenance totale de 107,90 ha, sur lequel les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
  - Un groupe constitué par des îlots de sénescence, d'une contenance totale de 9,02 ha, qui seront laissés sans intervention ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisables, d'une contenance de 1,28 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

Article 4

La deuxième série, d'intérêt écologique particulier associé à un enjeu de production, d'une contenance de 558,05 ha est divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe irrégulier, d'une contenance totale de 491,15 ha, sur lequel les travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués conformément aux référentiels sylvicoles en vigueur ;
- Un parquet d'attente, d'une contenance de 41,10 ha, qui sera laissé sans intervention ;
- Un groupe constitué par les îlots de sénescence, d'une contenance de 24,79 ha, qui sera laissé sans intervention ;
- Un groupe constitué de terrains non boisables, d'une contenance de 1,01 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

Article 5

Sur l'ensemble de la forêt :

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plan de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre permettant la régénération des parcelles sans protection. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre ;
- le programme des coupes à réaliser sur la période 2021 – 2025 en application des règles de gestion énoncées ci-dessus est joint en annexe au présent arrêté.

Article 6

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de GRAND-FOSSARD, présentement prorogé, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003, dénommée « Massif Vosgien ».

Article 7

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

Annexe à l'arrêté de prorogation de l'aménagement
de la forêt domaniale de GRAND FOSSARD (VOSGES) pour la période 2021 – 2025

Programme des coupes périodiques pour la période 2021 – 2025

Années	UG	Classe-ment	Série	Type Peuple-ment	Code Coupe	Surface UG	Surface à parcourir	Rotation
2021	34	IRR	1	ISHEM2	AS	13,67 ha	4,00 ha	8 ans
2022	32	AME	1	FS.PM3	AO	18,31 ha	10,00 ha	8 ans
2022	61	IRR	1	ISPEM2	IBO	12,05 ha	11,47 ha	8 ans
2022	3	**IRR**	2	FHESM2	AO	10,33 ha	10,33 ha	8 ans
2022	8	**IRR**	2	FSPEP1	AO	8,72 ha	4,72 ha	8 ans
2022	42	IRR	2	FSPEM2	IBO	10,40 ha	4,12 ha	8 ans
2022	62	IRR	2	ISPEM1	IBO	18,17 ha	16,00 ha	8 ans
2022	63	IRR	2	IS.PI2	IBO	13,89 ha	13,89 ha	8 ans
2023	30	IRR	1	IHESI2	IBO	16,30 ha	10,00 ha	8 ans
2023	38	IRR	1	ISHEI2	IBO	15,30 ha	14,00 ha	8 ans
2023	13	**IRR**	2	FESPM2	IBO	11,41 ha	11,41 ha	8 ans
2023	14j	**IRR**	2	FS.PM2	IBO	11,13 ha	10,00 ha	8 ans
2023	36	IRR	2	IS.PI2	IBO	13,14 ha	10,00 ha	8 ans
2023	58	IRR	1	FSPEP1	IBI	9,04 ha	4,00 ha	8 ans
2023	50	IRR	2	FESPM1	IBO	8,89 ha	8,00 ha	8 ans
2023	59	IRR	2	FSPEP2	IBI	10,16 ha	4,00 ha	8 ans
2023	60	IRR	2	FSPEP1	IBI	18,92 ha	6,00 ha	8 ans
2024	40	AME	1	FSPEM2	AO	13,36 ha	13,36 ha	8 ans
2024	6	IRR	2	FSPEG2	IBO	15,65 ha	7,08 ha	8 ans
2024	7	IRR	2	ISPEM2	IBO	10,60 ha	10,60 ha	8 ans
2024	17	**IRR**	2	FS.PP2	IBI	15,29 ha	11,00 ha	8 ans
2024	23	IRR	2	FS.PP1	E1	6,21 ha	3,00 ha	8 ans
2024	37	IRR	2	FS.PP1	IBI	11,56 ha	7,00 ha	8 ans
2024	43	IRR	2	FSPEM2	IBO	18,23 ha	18,23 ha	8 ans
2024	47j	IRR	2	FESPP1	IBI	7,51 ha	5,00 ha	8 ans
2024	48	IRR	2	FSPEP1	IBI	8,31 ha	8,31 ha	8 ans
2025	35	AME	1	FSHEP1	AO	14,25 ha	10,00 ha	8 ans
2025	41	AME	1	FSPEM2	AO	17,03 ha	11,46 ha	8 ans
2025	9j	IRR	2	IS.PI2	IBO	6,00 ha	6,00 ha	8 ans
2025	12	IRR	2	ISHEI2	IBO	13,00 ha	11,00 ha	8 ans
2025	18	IRR	2	ISHEI2	IBO	10,82 ha	7,00 ha	8 ans
2025	22	IRR	2	ISHEI2	IBO	14,40 ha	11,27 ha	8 ans
2025	44	IRR	2	FSPEP2	IBI	17,77 ha	14,77 ha	8 ans

Programme et nombre de passage des coupes apériodiques pour la période 2021 – 2025

Période	UG	Classe-ment	Type peuplement	Code coupe	Surface totale UG	Surface à parcourir	Nombre passages
2021-2025	27r	REG-e	FHETG3	RS	5,90 ha	5,90 ha	1
	29	REG-e	FHETG3	RS	12,71 ha	12,71 ha	1
	33	REG-t	FHESG3	RS	12,92 ha	12,92 ha	1

Légende

UG = Identifiant de l'unité de gestion dans la parcelle			
Codification du groupe de gestion :			
AME	Groupe d'amélioration	REG-e	Groupe de régénération entamée
IRR	Groupe irrégulier	REG-t	Groupe de régénération à terminer
Codification du type de coupe :			
IBO	Coupe irrégulière à bois d'oeuvre	AO	Coupe d'amélioration à bois d'oeuvre
IBI	Coupe irrégulière à bois d'industrie	E1	Coupe de première éclaircie
AS	Coupe sanitaire	RS	Coupe de régénération secondaire
AI	Coupe d'amélioration à bois d'industrie	RD	Coupe de régénération définitive
Codification du type de peuplement :			
FESPM1	Futaie régulière d'épicéa et de sapin à bois moyens		
FESPM2	Futaie régulière d'épicéa et de sapin à bois moyens		
FESPP1	Futaie régulière d'épicéa et de sapin à petits bois		
FHESG3	Futaie régulière de hêtre et sapin à gros bois		
FHESM2	Futaie régulière de hêtre et sapin à bois moyens		
FHETG3	Futaie régulière de hêtre à gros bois		
FS.PM2	Futaie régulière de sapin à bois moyens		
FS.PM3	Futaie régulière de sapin à bois moyens		
FS.PP1	Futaie régulière de hêtre à petits bois		
FS.PP2	Futaie régulière de hêtre à petits bois		
FSHEP1	Futaie régulière de sapin et hêtre à petits bois		
FSPEG2	Futaie régulière de sapin et épicéa à gros bois		
FSPEM2	Futaie régulière de sapin et épicéa à bois moyens		
FSPEP1	Futaie régulière de sapin et épicéa à petits bois		
FSPEP2	Futaie régulière de sapin et épicéa à petits bois		
IHESI2	Futaie irrégulière de hêtre et sapin		
IS.PI2	Futaie irrégulière de sapin		
ISHEI2	Futaie irrégulière de sapin et hêtre		
ISHEM2	Futaie irrégulière de sapin et hêtre à bois moyens		
ISPEM1	Futaie irrégulière de sapin et épicéa à bois moyens		
ISPEM2	Futaie irrégulière de sapin et épicéa à bois moyens		